

CONSEIL MUNICIPAL D'AVESNES-LE-SEC
SEANCE DU 23 OCTOBRE 2017
COMPTE RENDU

L'an deux mil dix-sept, le vingt-trois octobre à 19 heures 00 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué en date du 16 octobre deux mille dix-sept, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Eric DELVAUX, Maire.

N°	NOM Prénom	P/A/E	Détenteur d'une procuration	Si absent ou excusé : procuration à	Heure d'arrivée si retard
1	DELVAUX Eric	Présent			
2	SEURON Jean	Présent			
3	BETREMA Nicole	Présent			
4	HAYE Philippe	Présent			
5	REGNIEZ Claude	Présent			
6	MUYS Vincent	Présent			
7	HASSELIN Carine	Présent			
8	BLIMER Ludovic	Présent			
9	NORTIER Isabelle	Absent			
10	CARNELOS Rebecca	Absent			
11	TISON Sophie	Présent			
12	LE PESSEC Christine	Excusé		COLEAU Olivier	
13	VANDERSCHILT Jean-Yves	Absent			
14	COLEAU Olivier	Présent	Procuration		
15	LUSSIEZ Fabien	Absent			

Nombre de conseillers présents	10	Nombre de conseillers excusés	1
Nombre de conseillers absents	4	Nombre de voix	11

Secrétaire de séance : M. Jean SEURON

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil le compte-rendu de la séance du 25 septembre 2017.

Aucune observation n'est formulée. Le compte-rendu est validé à l'unanimité.

EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR

1. ORGANISATION DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Vu la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°84-53 du 26.01.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 60, 60 bis et 60 quater;

Vu l'ordonnance n°82-296 du 31.03.1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n°2004-777 du 29.07.2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale;

Vu l'avis du Comité technique en date du 05 octobre 2017 ;

Le Maire rappelle que les personnels peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel.

Le temps partiel peut être de droit lorsqu'il est demandé pour des motifs familiaux (élever un enfant, donner des soins à un parent ou à un enfant) ou pour créer ou reprendre une entreprise ou bien il peut être accordé sur autorisation et sous réserve des nécessités de service.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le détail des modalités d'exercice du temps partiel, qu'il soit accordé de droit ou sur autorisation.

Le Conseil municipal est appelé à se prononcer sur les catégories d'agents bénéficiaires, sur les quotités de temps partiel applicables, sur la durée de l'autorisation, sur les délais de présentation des demandes de temps partiel et sur les conditions de réintégration.

Le projet de règlement du temps partiel qui est présenté a été soumis pour avis au Comité Technique dans sa séance du 05 octobre 2017; il a reçu un avis favorable.

Les catégories d'agents bénéficiaires

Peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et les agents non titulaires employés à temps complet depuis au moins 1 an de façon continue. Le temps partiel de droit sera également ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires employés à temps non complet.

Sauf lorsque le temps partiel est de droit, les autorisations individuelles de travail à temps partiel seraient accordées sous réserve des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale.

Conformément à la réglementation, un éventuel refus sera précédé d'un entretien avec l'agent demandeur.

Quotités de temps partiel et période de référence

Le temps partiel pourrait être accordé à raison de 50%, 60%, 70%, 80% ou 90%, en fonction des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale.

Il faut préciser que, lorsque le temps partiel est accordé de droit, la réglementation exclut la quotité de 90%.

Le temps partiel serait organisé sur la semaine, le mois ou l'année en fonction des besoins du service.

Cette organisation serait valable pour la durée de l'autorisation et ne pourrait être révisée qu'à l'occasion du renouvellement de l'autorisation sauf cas de force majeure à justifier. Elle serait définie par l'autorité territoriale en fonction des besoins du service.

Pour le temps partiel de droit, l'organisation du temps de travail serait définie par l'autorité territoriale en concertation avec l'agent et sous réserve des nécessités de service. Elle pourrait être révisée en cours d'autorisation pour motif grave.

La durée de l'autorisation et la demande de l'agent

L'autorisation d'exercice des fonctions à temps partiel serait accordée par périodes comprises entre 6 mois et 1 an renouvelables par reconduction tacite pour une durée égale à celle de l'autorisation initiale tant que les conditions d'exercice du temps partiel ne sont pas modifiées.

Conformément à la réglementation, la reconduction tacite ne pourrait excéder 3 ans y compris l'autorisation initiale.

L'agent devrait présenter la demande de temps partiel ou la demande de renouvellement deux mois avant la date d'effet ou la fin de la période en cours ; à défaut, l'autorisation de travail à temps partiel cesserait.

La demande de l'agent devrait comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par le Conseil municipal ainsi que l'organisation du travail souhaitée. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

L'agent qui souhaiterait réintégrer ses fonctions ou modifier les conditions d'exercice du temps partiel avant le terme de la période de travail à temps partiel devrait en effectuer la demande deux mois au moins avant la date de réintégration souhaitée.

La réintégration sans délai est ouverte aux agents en cas de motif grave notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage...). Cette demande de réintégration sans délai ferait l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Décision du Conseil municipal :

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après en avoir délibéré et après avis du Comité Technique, le Conseil adopte à l'unanimité les modalités d'organisation du travail à temps partiel proposées.

2. RECRUTEMENTS

➤ **Création d'emplois saisonniers de directeurs d'accueil de loisirs**

VU la [loi 82-213 du 2 mars 1982](#) relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la [loi 84-53 du 26 janvier](#) 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

VU [l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) il habilite l'autorité à recruter,

CONSIDERANT qu'en raison de la création d'un accueil de loisirs pendant les vacances d'hiver, de Pâques et d'été, il y aurait lieu, de créer un emploi saisonnier de directeur à temps complet,

Décision du Conseil municipal :

A l'unanimité, le Conseil,

- **Décide de créer trois emplois saisonniers de directeurs d'accueil de loisirs**
- **Précise que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 35 heures/semaine.**
- **Décide que la rémunération pourra être comprise entre l'IB 442 et l'IB 701**
- **Modifie le tableau des emplois permanents de la commune tel qu'annexé à la présente délibération,**
- **Charge l'autorité d'assurer la publicité de vacance des emplois auprès du centre de gestion**
- **Habilite l'autorité à recruter trois agents contractuels pour pourvoir ces emplois (contrats d'une durée maximale de 6 mois sur une même période de 12 mois).**

➤ **Recrutement de fonctionnaires dans le cadre d'une activité accessoire**

M. le Maire indique au Conseil que la Direction des accueils de loisirs pourrait également être confié à des fonctionnaires, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités qui permet aux fonctionnaires d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à la condition d'y être autorisé par son employeur principal.

Pour la rémunération, une réglementation spécifique, fixée par le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique précise les montants plafonds de rémunération des heures effectuées dans ce cadre, montants différents selon l'activité et selon le grade détenu par les intéressés dans leur emploi principal. Conformément aux dispositions

régissant le régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, la rémunération afférente à cette activité accessoire sera soumise aux seules cotisations suivantes : CSG, CRDS, et, le cas échéant, 1% solidarité et RAFFP.

Monsieur le Maire propose donc au conseil de l'autoriser à procéder au recrutement de ces intervenants et de fixer la rémunération afférente à cette activité accessoire.

Décision du Conseil municipal :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'autoriser le Maire à recruter trois fonctionnaires pour assurer la direction des accueils de loisirs ;**
- **le temps nécessaire à cette activité accessoire est de 35 heures par semaine ;**
- **les intervenants seront rémunérés sur la base d'une indemnité horaire fixée à 20,00 € brut**

➤ Création d'emplois saisonniers d'animateurs d'accueil de loisirs

VU la [loi 82-213 du 2 mars 1982](#) relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la [loi 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

VU [l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) il habilite l'autorité à recruter,

CONSIDERANT qu'en raison de la création d'un accueil de loisirs pendant les vacances d'hiver, de Pâques et d'été, il y aurait lieu, de créer 20 emplois saisonniers d'animateur à temps complet,

Décision du Conseil municipal :

A l'unanimité, le conseil,

- **Décide de créer 20 emplois saisonniers d'animateurs d'accueil de loisirs**
- **Précise que la durée hebdomadaire de ces emplois sera de 35 heures/semaine.**
- **Décide que la rémunération pourra être comprise entre l'IB 366 et l'IB 591**
- **Modifie le tableau des emplois permanents de la commune tel qu'annexé à la présente délibération,**
- **Charge l'autorité d'assurer la publicité de vacance des emplois auprès du centre de gestion**
- **Habilite l'autorité à recruter 20 agents contractuels pour pourvoir ces emplois (contrats d'une durée maximale de 6 mois sur une même période de 12 mois).**

3. AMENAGEMENT DE LOYERS

Monsieur le Maire fait part au Conseil de sollicitations qu'il a reçues de la part de locataires, dans le but d'obtenir une réduction de loyer, pour deux raisons :

➤ **Travaux de réhabilitation de l'école et de la cantine**

Les locataires des garages et du logement situés dans la même emprise que l'école Joliot Curie sollicitent une réduction de loyer en compensation du préjudice que leur cause l'arrêté d'interdiction de circuler et de stationner dans cette emprise pendant le temps scolaire, du fait de l'occupation provisoire de cet établissement, le temps des travaux de réhabilitation de l'école et de la cantine.

➤ **Situation des commerces loués à la commune**

Certains des commerçants ont fait part à M. le Maire de difficultés temporaires, qu'il leur serait difficile de surmonter sans un aménagement ponctuel des loyers.

Monsieur le Maire sollicite le vote du Conseil.

Décision du Conseil :

Après en avoir délibéré, le conseil décide :

- **Par 8 voix Contre (Sophie TISON, Vincent MUYS, Philippe HAYE, Nicole BETREMA, Jean SEURON, Claude REGNIEZ, Ludovic BLIMER, Eric DELVAUX) et 3 Pour (Carine HASSELIN, Olivier COLEAU, Christine LE PESSEC par procuration) de ne pas consentir de réduction de loyers pour les garages, dans la mesure où :**
 - ceux-ci sont déjà particulièrement modiques et décrochés du marché
 - une partie des locataires n'a pas réglé le dernier loyer, ce qui constitue une forme de pression inacceptable sur le Conseil municipal
 - les garages existaient déjà quand l'ancienne école Joliot Curie était en activité, avec nécessairement des restrictions similaires, sans incidence sur le loyer
- **A l'unanimité :**
 - D'accorder au locataire de la maison d'habitation située rue Rouget de Lisle, dans la même emprise que l'école Joliot Curie, une réduction de loyer de 11,17 euros par mois pendant un an, du fait de l'impossibilité de stationner dans la cour de l'école posée par l'arrêté susmentionné ;
 - D'accorder à chacun des locataires des cellules commerciales situées rue Rouget de Lisle, 1 mois de loyer gratuit, moyennant l'engagement expresse et préalable des commerçants à mettre en place, d'une part, une stratégie de redressement ou de développement, et d'autre part, à s'engager formellement dans la régularisation de leur situation financière vis-à-vis de la commune, via un remboursement des éventuels impayés ou, à défaut, un plan d'apurement de leur dette.

4. DECISIONS MODIFICATIVES

Monsieur le Maire soumet au Conseil les décisions modificatives suivantes :

➤ **Décision modificative n°2 au budget principal :**

Section	Chapitre	Article	Sens	Montants (€)	N° Opération
I	20	2031	D	47 125,00	105
I	21	2135	D	191 252,64	105
I	13	1311	R	91 606,47	105
I	13	1312	R	51 347,76	105
I	13	1313	R	95 423,41	105
F	67	6713	D	180,00	
F	77	7788	R	261,00	
F	67	678	D	2 081,00	
I	21	2158	D	14 800,00	18
I	21	2158	D	-4 000,00	ONA
I	21	2135	D	-6 800,00	ONA
I	21	2152	D	-4 000,00	33
F	77	775	R	2 000,00	
I	21	2152	D	-2 000,00	33
F	67	678	D	-10 000,00	
F	023	023	D	10 000,00	
I	021	021	R	10 000,00	
I	21	2151	D	12 000,00	30

Décision du Conseil municipal :

Par 9 voix Pour et 2 Abstentions (Olivier COLEAU, Christine LE PESSEC par procuration), le Conseil approuve la décision modificative proposée.

➤ **Décision modificative n°1 au budget annexe « Commerces »**

Section	Chapitre	Article	Sens	Montants (€)
F	67	6713	D	2 400,00
F	011	6068	D	-2 400,00

Décision du Conseil municipal :

A l'unanimité, le Conseil approuve la décision modificative proposée.

5. RECETTE EXCEPTIONNELLE

Monsieur le Maire indique au Conseil qu'à l'occasion du démarrage des travaux de réhabilitation de l'école et de la cantine, les anciens radiateurs des 3 salles concernées ont été supprimés et déposés à la ferraille. S'en suit une recette exceptionnelle de 261,00 €.

Monsieur le Maire sollicite le vote du Conseil concernant l'encaissement de cette recette.

Monsieur SEURON fait part au Conseil de son souhait de distribuer cette aide aux agents du service technique.

Monsieur le Maire indique en réponse que ce point ne figure pas à l'ordre du jour et ne relève pas du Conseil municipal.

Décision du Conseil :

A l'unanimité, le Conseil accepte l'encaissement de cette recette.

6. DISSOLUTION DU CCAS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil les raisons l'amenant à proposer la dissolution du Centre Communal d'Action Sociale.

Les CCAS sont devenus facultatifs dans les communes de moins de 1500 habitants, en application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Par ailleurs, le schéma de mutualisation de la CAPH, approuvé et donc exécutoire et opposable, fait apparaître un projet de création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS). Le cas échéant, le transfert de compétence entraînerait un transfert du patrimoine, mais aussi un transfert de la prise de décision et de l'instruction des dossiers.

Afin de conserver le patrimoine dans le giron de la commune, d'une part, mais aussi de garder la prise de décision à l'échelon communal, Monsieur le Maire propose au Conseil de prononcer la dissolution du CCAS.

Il ajoute que, le cas échéant, l'ensemble du patrimoine et de la compétence reviendront de fait à la commune, qui aura la possibilité de créer un comité consultatif, permettant de maintenir l'instruction des dossiers par des représentants élus et non-élus.

M. Olivier COLEAU fait part de sa gêne vis-à-vis de la perspective de voir le CCAS disparaître.

Décision du Conseil municipal :

Par 1 voix Contre (Christine LE PESSEC par procuration), 1 Abstention (Olivier COLEAU) et 9 voix Pour, le Conseil :

- **Décide de dissoudre le Centre Communal d'Action Sociale au 1^{er} janvier 2018**
- **Dit que l'ensemble de l'actif, du passif et des engagements du CCAS seront transférés à la commune**
- **Autorise Monsieur le Maire à prendre tous les engagements et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.**

7. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire rappelle l'engagement pris préalablement de consacrer une enveloppe au versement de subventions complémentaires aux associations participant aux festivités du 14 juillet. Il se félicite de l'organisation qui, cette année encore, fut de qualité et indique qu'une réflexion est en cours pour modifier certains éléments d'organisation.

Il passe la parole M. Philippe HAYE, qui indique que :

- 10 associations ont participé aux festivités du 14 juillet, qui ont, cette année encore, rencontré un large succès ;
- Chacune des 10 associations a remis les justificatifs de dépense justifiant le versement d'une subvention complémentaire unitaire de 140 €.

Monsieur le Maire sollicite le vote du conseil.

Décision du Conseil municipal :

A l'unanimité, le Conseil décide de verser les subventions complémentaires comme suit :

Associations	Montants (€)
La Gaule Avesnoise	140,00
La Pétanque Avesnoise	140,00
Comité des Fêtes	140,00
Zumbalicious	140,00
La Calèche Avesnoise	140,00
Société de Chasse	140,00
Amicale Laïque	140,00
Les Amis de l'Eglise Saint Aubert	140,00
Moto Club	140,00
Le Sporting Avesnois	140,00
TOTAL	1 400,00

8. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire rappelle les dates à retenir :

- Calendrier des fêtes avec les associations le 03 novembre ;
- Concours de belote par le Comité des Fêtes du 28 octobre ;
- Bourse aux Jouets par les Petits Avesnois le 05 novembre ;
- Cérémonie du 11 Novembre, en l'absence de l'école ;
- Brocante par la FNACA le 12 novembre ;
- Réunion « Participation Citoyenne » le 14 novembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Maire,

Eric DELVAUX.